

## Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures pour :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;

- le paiement de l'IS, de la TS, de la CVAE ;

- la déclaration de leur résultat, à l'exception des sociétés immobilières non imposables à

l'IS, et non gérées par la Direction des grandes entreprises (DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Il est recommandé aux créateurs d'entreprises optant pour un régime réel d'imposition de s'abonner dès leur création à leur espace professionnel sur le site internet (*impots.gouv.fr*).

Ce dépliant présente les spécificités des régimes fiscaux adaptés à votre profession :

Régime du Micro BA

Régime du réel simplifié

Régime du réel normal

TVA agricole : remboursement forfaitaire

TVA agricole : régime simplifié

Afin de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, la direction générale des Finances publiques s'engage à développer des démarches respectueuses de l'environnement.

Ainsi, l'ensemble du papier utilisé pour réaliser cette brochure contient du bois issu d'une forêt correctement gérée et certifiée selon les règles du Forest Stewardship Council (FSC)

Fabricant certifié ISO 9001, ISO 14001, EMAS.

Mai 2016

# Livret fiscal du créateur d'entreprise

## Bénéfices agricoles

## Régime micro

**Nouveauté**

La loi de finances rectificative pour 2015 supprime, à compter des revenus de l'année 2016, le régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles (BA) applicable aux petits exploitants pour le remplacer par un régime dit « micro BA ».

Le bénéfice imposable est calculé par application sur la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, d'un abattement représentatif de frais de 87 %.

Le nouveau régime micro s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes ne dépasse pas 82 200€ hors taxes sur trois années consécutives.

Sont exclues du régime « micro-BA » :

- les sociétés de personnes à activité agricole, autres que les GAEC, constituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997,

- les personnes imposables selon un régime réel pour des bénéfices ne provenant pas de leur exploitation agricole.

**Entreprises nouvelles**

Si vous avez créé votre activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime du forfait s'applique pour vos revenus de 2015. Le régime micro s'appliquera sur vos revenus de 2016.

## Régime du réel simplifié

Le régime réel simplifié s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur trois années consécutives dépasse 82 200 euros sans excéder, sur deux années consécutives, 350 000 euros.

Il s'applique également aux membres des sociétés de personnes à activité agricole dont la moyenne des recettes annuelle, calculée sur deux années consécutives n'excède pas 350 000 euros.

**Obligations fiscales pour la taxation des bénéfices**

Les exploitants doivent déposer une déclaration de résultats n° 2139 et ses annexes. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

**Obligations comptables**

- Tenue d'un livre journal enregistrant le détail des recettes et des dépenses accompagné des pièces justificatives.

- Tenue d'un livre d'inventaire (contenant les

Si vous avez créé votre activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime micro-BA s'appliquera sur vos revenus de 2016.

Le montant des recettes imposables, après application de l'abattement de 87 %, est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et, pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

**Obligations fiscales**

Aucune déclaration professionnelle n'est attendue. Les montants des recettes des trois années précédentes sont portés sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042C PRO.

**Obligations comptables**

L'exploitant doit tenir un détail journalier des recettes professionnelles et conserver les factures et pièces justificatives de ces recettes.

**Options possibles**

**Option pour le régime réel simplifié ou le régime réel normal** : elle est valable l'année en cours et l'année suivante. Elle est reconduite tacitement pour la même période, sauf renonciation exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la période de deux ans.

**Entreprises nouvelles** : l'option est exercée sur le formulaire de création agricole P0 ou M0 dans la rubrique « options fiscales ».

### Options possibles

tableaux des immobilisations et des amortissements) et d'un compte simplifié de résultat fiscal.
- Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice.

**Options possibles**

**Option pour le régime réel normal**

Elle est valable l'année en cours et l'année suivante. Elle est reconductible tacitement pour une même durée de 2 ans. L'option s'applique aux bénéfices de l'année en cours et doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique. Les nouveaux exploitants peuvent exercer cette option dans les 4 mois du début de leur activité.

**Entreprises nouvelles**

L'option est exercée sur le formulaire de création agricole P0 ou M0 dans la rubrique « options fiscales » et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

## Régime du réel normal

### Options possibles

Ce régime s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives excède 350 000 euros.

**Obligations fiscales**

Les exploitants doivent déposer une déclaration de résultats (n° 2143) et ses annexes. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

**Obligations comptables**

- Tenue d'un livre journal enregistrant le détail des opérations accompagnées des pièces justificatives.

- Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel figurent les bilans.

## Options possibles

## TVA agricole : remboursement forfaitaire

### Options possibles

Les exploitants non soumis au régime simplifié agricole sont placés sous ce régime. Ce dispositif permet de compenser la charge de la TVA sur les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

### Obligations fiscales

### Options possibles

- Dépôt d'une déclaration annuelle (formulaire n° 3520) avant le 31 décembre de l'année suivant celle visée par la demande, accompagnée des attestations récapitulatives annuelles qui leur sont remises par leurs acheteurs (professionnels assujettis à la TVA), des doubles des documents justifiant l'exportation et d'un relevé des factures relatives aux

### Options possibles

Des obligations spécifiques concernent les éleveurs d'animaux de boucherie ou de charcuterie.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».

## Précision :

Les recettes à retenir pour l'appréciation de la limite du régime du réel correspondent désormais aux créances acquises et non plus aux recettes encaissées.

### Options possibles

### Obligations fiscales

### Options possibles

livraisons de produits agricoles expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne.

- Le remboursement consiste en un versement calculé en appliquant un pourcentage au montant des ventes réalisées.

### Options possibles

**Option pour le régime simplifié agricole**

L'option est exercée par l'accomplissement pour la première fois des obligations déclaratives et liquidatives qu'elle entraîne. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période qu'elle couvre. L'option est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans.

## TVA agricole : régime simplifié

### Options possibles

• Montant moyen des recettes annuelles, calculé sur 2 années consécutives, excédant 46 000 euros.

• Quel que soit le montant des recettes pour :

- les exploitants utilisant des méthodes commerciales ou des procédés industriels ;

- les exploitants pour leurs opérations portant sur des animaux vivants ;

- les exploitants imposés à la TVA sur option.

**Obligations fiscales**

- Versements d'acomptes trimestriels au plus tard le 5 des mois de mai, août, novembre et février. Ces versements sont accompagnés du dépôt d'un bulletin d'échéance<sup>(1)</sup>.

- Dépôt d'une déclaration annuelle (CA12A) au plus tard au deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice, soit le 3 mai 2016 pour les opérations réalisées au cours de l'année civile 2015. Ce dépôt est accompagné, le cas échéant, du supplément d'impôt exigible.

Les exploitants dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent opter pour une déclaration CA12AE correspondant à cet exercice. La déclaration doit être souscrite au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du 5<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice.

**Besoin d'informations ?**

Consultez la rubrique des procédures dématérialisées de la brochure « Généralités » du livret.

**Obligations comptables**

- Livre des ventes avec ventilation des recettes par taux ;

- livre d'achats faisant apparaître les acquisitions de biens et services et d'immobilisations ;

- obligation d'établir des factures.

**Options possibles**

**Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles ou mensuelles.**

L'option doit être formulée au plus tard le 5 mai de l'année à partir de laquelle elle prend effet. Elle permet de déposer des déclarations (CA3) trimestrielles ou mensuelles indiquant d'une part, le montant total des opérations réalisées et, d'autre part, le détail des opérations taxables et d'acquitter la TVA correspondante. Elle dispense du dépôt d'une déclaration annuelle. Cette option vaut pour une durée de 5 ans.

**Option pour le dépôt d'une CA12AE selon l'exercice comptable.**

L'option doit être formulée par lettre recommandée adressée au service des impôts des entreprises dont dépend l'exploitation avant le début du premier exercice pour lequel elle est souscrite. Une déclaration CA12A doit être déposée, pour la période intercalaire du 1<sup>er</sup> janvier à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option avant le 5<sup>e</sup> jour du 5<sup>e</sup> mois suivant la fin de cette période intercalaire.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».

<sup>[1]</sup> Les redevables placés sous un régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement des acomptes si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile précédente est inférieure à 1000 euros